

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
TOULOUSE



1336978

Dénomination : AUDITEURS ASSOCIES SECAF
n° de gestion : 2007B03758
n° d'identification : 500 712 138
n° de dépôt : A2010/010640
Date du dépôt : 26/07/2010
Pièce : statuts mis à jour du 30/06/2010

AUDITEURS ASSOCIES SECAF
Sigle A.A.S ou 2 AS
Société à responsabilité limitée
au capital de 2000 euros
Siège social : Immeuble Vincennes - 101 Boulevard de Suisse-
31200 Toulouse

STATUTS MODIFIES AUX TERMES
DE L'AGE du 30/06/2010
(Article 4)

ARTICLE 1 - FORME

Il existe entre les propriétaires des parts créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une Société à Responsabilité Limitée régie par le livre II du Code de Commerce et l'ordonnance du 19 septembre 1945 et par les présentes statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : AUDITEURS ASSOCIES SECAF

Le sigle est A.A.S ou 2AS

La société sera inscrite sur la liste des commissaires aux comptes sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots Société à responsabilité limitée ou des lettres Sarl, et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention "société de commissariat aux comptes" et de l'indication du tableau de la circonscription de la Compagnie régionale des commissaires aux comptes où la société est inscrite.

ARTICLE 3 - OBJET

La Société a pour objet l'exercice des missions de commissaire aux comptes.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet, à l'exception de toute activité commerciale, qu'elle soit exercée directement ou par personne interposée.

Aucune personne ou groupement n'ayant pas la qualité de commissaire aux comptes régulièrement inscrit, ne peut détenir, directement ou par personne interposée, une partie de son capital ou de ses droits de vote.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : Immeuble Vincennes - 101 Boulevard de Suisse - 31200 Toulouse.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la gérance, et partout ailleurs, en vertu d'une décision de la collectivité des associés..

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix ans années à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 – APPORTS – FORMATION DU CAPITAL

Monsieur Gilles GASTOU apporte à la Société une somme en numéraire de 1.000 euros.

Monsieur Guy VAYSSADE apporte à la Société une somme en numéraire de 1.000 euros.

GS

GV

La totalité de cet apport en numéraire, soit la somme de deux mille euros a été dès avant ce jour, déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, Banque Populaire, agence de Toulouse Place Dupuy, ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque.

ARTICLE 7 - AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier.

ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL – REPARTITION DES PARTS – LISTE DES ASSOCIES.

Le capital social est fixé à la somme de deux mille euros (2000 €) divisé en 100 parts sociales de 20 euros chacune, numérotées de 1 à 100 et attribuées aux associés en proportion de leurs apports.

A Monsieur Gilles GASTOU, 50 parts sociales numérotées de 1 à 50
ci..... 50

A Monsieur Guy VAYSSADE, 50 parts sociales numérotées de 51 à 100
ci50

Total égal au nombre de parts composant le capital social, soit 100 parts sociales
ci 100

Les soussignés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent et sont entièrement libérées.

Toute modification apportée à la répartition du capital social sera communiquée à la Commission régionale d'inscription des commissaires aux comptes. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé.

ARTICLE 9 – AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés. Toutefois, aucune augmentation de capital en numéraire ne peut être réalisée tant que le capital n'est pas entièrement libéré, et dans tous les cas, la réalisation d'opérations d'augmentation ou de réduction de capital doit respecter les règles de quotité des parts que doivent détenir les professionnels commissaire aux comptes, et les présents statuts.

ARTICLE 10 - CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Les parts sont librement cessibles entre associés.

Toutes les autres cessions ou transmissions sont soumises à agrément.

ARTICLE 11 – EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d'effet de la décision. Il doit céder ses parts. Il peut en exiger le rachat. Le prix est en cas de contestation déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

CB
G.V.
3

ARTICLE 12- INDIVISIBILITE ET DEMEMBREMENT DES PARTS SOCIALES

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires de parts indivises sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

ARTICLE 13- RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités.

La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque professionnel en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société.

ARTICLE 14- GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés inscrits sur la liste des commissaires aux comptes et nommés pour une durée illimitée.

Le ou les gérants sont désignés par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le ou les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

Sur le plan interne, le gérant peut faire tous les actes de gestion conformes à l'intérêt de la Société.

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts.

Monsieur Gilles GASTOU et Monsieur Guy VAYSSADE, associés, assurent ensemble la gérance de la Société sans limitation de durée.

Leur rémunération sera fixée ultérieurement. Ils seront remboursés, sur justificatifs, de leurs frais de déplacement et de représentation.

GS

Gv

ARTICLE 15 - DECISIONS D'ASSOCIES

Les assemblées d'associés sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par le Code de Commerce. Elles sont réunies au siège ou en tout autre lieu.

Leurs décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par chacun des associés et répertoriés dans un registre d'assemblées.

Les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions et avec les effets fixés par les lois et règlements en vigueur.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour les décisions collectives extraordinaires et à l'usufruitier pour les décisions collectives ordinaires.

ARTICLE 16- EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} octobre et finit le 30 septembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 30 septembre 2008.

Les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

BS
Gu

ARTICLE 17 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

L'assemblée des associés détermine la part attribuée à chacun des associés. L'associé unique ou l'assemblée des associés détermine les modalités de mise en paiement des dividendes, qui doit intervenir dans un délai de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

De même, l'associé unique ou l'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués.

L'associé unique ou l'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 18 – JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

La société est constituée sous la condition suspensive de son inscription sur la liste des commissaires aux comptes. Elle jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 19 - PUBLICITE - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Guy VAYSSADE et à Monsieur Gilles GASTOU et au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Les co gérants

Guy VAYSSADE

Gilles GASTOU

